



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais de cure

Question écrite n° 69017

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille les perspectives de son action ministérielle pour mettre bon ordre à la mise en place, illégale, d'une nouvelle taxe de dix euros « pour frais de dossier » frappant quelque 550 000 curistes des établissements thermaux. Puisque son prédécesseur a reconnu, dans un courrier du 11 avril, l'illégalité de cette taxe (UFC-Que Choisir ? n° 427), ne convient-il pas de demander aux organismes concernés, dont la CNAM, de cesser ce prélèvement dont la Fédération française des curistes médicalisés (CFFCM) a déclaré qu'il s'agissait « d'un racket pur et simple ».

### Texte de la réponse

Le Conseil national des établissements thermaux (CNETH) a pris la décision, lors de son ssemblée générale du 18 novembre 2004, de demander aux curistes, excepté ceux relevant de la CMU complémentaire, à compter du 1er janvier 2005, une participation au titre des « frais de dossier » d'un montant fixé à 10 euros pour l'année 2005. Certains établissements exigent également cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé. D'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle taxe contrevient aux dispositions de la convention nationale thermale du 1er avril 2003. Les frais de dossier, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements, qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Afin de mettre un terme à ces manquements à la convention thermale, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés se propose de demander au CNETH le retrait de sa décision du 18 novembre 2004.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69017

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 2005, page 6571

**Réponse publiée le :** 16 août 2005, page 7900